

Municipalité	Désignation	
Région 15 — Laurentides		
Ferme-Neuve	Municipalité	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;
Harrington	Canton	CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 avril 2013, à la suite d'un effondrement de sol survenu près d'immeubles sis dans le secteur des rues Brideau, des Pionniers et Xavier-Giroux, dans la ville de Québec, des experts en géotechnique ont recommandé l'évacuation de résidants;
La Macaza	Municipalité	CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu que de nouveaux effondrements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de certains immeubles de ce secteur;
Mirabel	Ville	CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;
Mont-Laurier	Ville	CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;
Prévost	Ville	ARRÊTE CE QUI SUIT :
Rivière-Rouge	Ville	Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Québec et des sinistrés du secteur des rues Brideau, des Pionniers et Xavier-Giroux, dans la ville de Québec, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné l'évacuation de résidants, à compter du 11 avril 2013, et les conclusions des expertises géotechniques.
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	
Saint-Colomban	Ville	
Sainte-Adèle	Ville	
Val-Morin	Municipalité	
59484		

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0015-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 avril 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de la Ville de Québec et des sinistrés du secteur des rues Brideau, des Pionniers et Xavier-Giroux, dans la ville de Québec, affectés par des risques d'effondrement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Québec, le 24 avril 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59485